



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2022

Communiqué de presse

Obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante dans le Puy-de-Dôme

Suite à la décision du Tribunal administratif relatif à l'arrêté préfectoral pris le 16 septembre 2021 concernant l'obligation d'équipements hivernaux dans le département, le Préfet du Puy-de-Dôme a pris un nouvel arrêté relatif à l'obligation d'équipements de certains véhicules en période hivernale, le 11 octobre 2022.

Il sera désormais obligatoire de disposer d'un équipement hivernal, entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante, conformément au décret du 2020-1264 du 16 octobre 2020, pour les véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, N3 **sur l'ensemble des axes routiers et autoroutiers des 161 communes du département** listées en annexe 1 du présent communiqué.

L'obligation d'équipement concernera les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant les communes définies. Elle ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Cette nouvelle délimitation des périmètres concernés par cette obligation a fait l'objet d'une concertation avec les élus (associations départementales des maires) et a recueilli l'avis favorable de comité de Massif central. Elle repose principalement sur l'altimétrie de certaines communes et tient compte également de l'occurrence d'épisodes neigeux.

Dans un premier temps, les forces de sécurité observeront un temps de pédagogie, par la suite tout contrevenant s'expose, à ce stade, à une contravention de 5^{ème} catégorie.

Une signalisation spécifique sera implantée par chaque gestionnaire de voie concernée. Des rappels sont implantés aux limites administratives du département en cas de continuité de la zone avec un département voisin (Allier, Loire, Haute-Loire et Cantal).



Rappel des équipements hivernaux obligatoires selon le type de véhicules

- les véhicules légers, utilitaires et les camping-cars devront donc soit détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou chaussettes à neige) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver ;
- les autocars, autobus et poids-lourds sans remorque ni semi-remorque devront être équipés de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou de pneus hiver sur au moins 2 roues directrices et au moins 2 roues motrices ;
- les poids-lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Annexe 1 – Liste des 161 communes du département du Puy-de-Dôme
soumises à l'obligation d'équipements en période hivernale
(classées par ordre alphabétique)

<ul style="list-style-type: none"> • AIX-LA-FAYETTE • AMBERT • ANZAT-LE-LUGUET • APCHAT • ARCONSAT • ARDES • ARLANC • AURIERES • AUZELLES • AVEZE • AYDAT • BAFFIE • BAGNOLS • BERTIGNAT • BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE • BEURIERES • LA BOURBOULE • BOURG-LASTIC • BRIFFONS • BROMONT-LAMOTHE • BROUSSE • LE BRUGERON • CELLES-SUR-DUROLLE • CEYSSAT • CHABRELOCHE • CHAMBON-SUR-DOLORE • CHAMBON-SUR-LAC • CHAMPETIERES • CHANAT-LA-MOUTEYRE • CHAPDES-BEAUFORT • LA CHAPELLE-AGNON • LA CHAPELLE-MARCOUSSE • CHARBONNIERES-LES-VARENNES • CHASSAGNE • CHASTREIX • LA CHAULME • CHAUMONT-LE-BOURG • CISTERNES-LA-FORET • COMPAINS • CONDAT-LES-MONTBOISSIER • COURGOUL • CURNOLS • CROS • CUNLHAT 	<ul style="list-style-type: none"> • DAUZAT-SUR-VODABLE • DORANGES • DORE-L'EGLISE • ECHANDELYS • EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES • EGLISOLLES • ESPINCHAL • FAYET-RONAYE • LA FORIE • FOURNOLS • GELLES • LA GODIVELLE • LA GOUTELLE • GRANDRIF • GRANDVAL • HERMENT • HEUME-L'EGLISE • JOB • LABESSETTE • LACHAUX • LAQUEUILLE • LARODDE • LASTIC • LA TOUR-D'AUVERGNE • LOUBEYRAT • MANZAT • MARAT • MARSAC-EN-LIVRADOIS • MAYRES • MAZAYE • MAZOIRES • MEDEYROLLES • MESSEIX • LE MONESTIER • LA MONNERIE-LE-MONTEL • MONT-DORE • MURAT-LE-QUAIRE • MUROL • NEBOUZAT • NOVACELLES • OLBY • OLLOIX • ORCINES • ORCIVAL • PALLADUC • PERPEZAT • PESLIERES • PICHERANDE
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • PONTGIBAUD • PRONDINES 	<ul style="list-style-type: none"> • SAULZET-LE-FROID • SAURIER
---	---

- PULVERIERES
- PUY-SAINT-GULMIER
- LA RENAUDIE
- RENTIERES
- ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
- ROCHEFORT-MONTAGNE
- SAILLANT
- SAINT-ALYRE-D'ARLANC
- SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
- SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
- SAINT-ANTHEME
- SAINT-BONNET-LE-BOURG
- SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
- SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
- SAINTE-CATHERINE
- SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
- SAINT-DIERY
- SAINT-DONAT
- SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
- SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
- SAINT-FERREOL-DES-COTES
- SAINT-FLORET
- SAINT-GENES-CHAMPANELLE
- SAINT-GENES-CHAMPESPE
- SAINT-GENES-LA-TOURETTE
- SAINT-GEORGES-DE-MONS
- SAINT-GERMAIN-L'HERM
- SAINT-HERENT
- SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
- SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
- SAINT-JUST
- SAINT-MARTIN-DES-OLMES
- SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
- SAINT-NECTAIRE
- SAINT-OURS
- SAINT-PIERRE-COLAMINE
- SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
- SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
- SAINT-PIERRE-ROCHE
- SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
- SAINT-ROMAIN
- SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
- SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
- SAINT-SULPICE
- SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
- SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX

- SAUVAGNAT
- SAUVESSANGES
- SINGLES
- TAUVES
- TERNANT-LES-EAUX
- THIOLIERES
- TORTEBESSE
- TOURZEL-RONZIERES
- TREMOUILLE-SAINT-LOUP
- VALBELEIX
- VALCIVIERES
- LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
- VERNINES
- VERTOLAYE
- VISCOMTAT
- VIVEROLS
- VODABLE
- VOLLORE-MONTAGNE
- LE VERNET-CHAMEANE

ANNEXE 2 - Rappel des définitions des catégories de véhicules (*extrait du code de la Route, article R.311-1*)

Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

1.1. Véhicule de catégorie M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

1.2. Véhicule de catégorie M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1.3. Véhicule de catégorie M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;

1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

2.1. Véhicule de catégorie N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

2.2. Véhicule de catégorie N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

2.3. Véhicule de catégorie N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

2.4. Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.